



# REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CHIRENS (Isère)

## ARRÊTÉ

### de non-opposition à une déclaration préalable AVEC prescriptions au nom de la commune

Le Maire de CHIRENS ;

Vu le PLU de la commune de CHIRENS, approuvé le 09 avril 2013 ;

Vu la modification simplifiée N°1 du PLU approuvée le 22/12/2014 ;

Vu la modification simplifiée N°2 du PLU approuvée le 17/05/2021 ;

Vu la carte des Aléas approuvée le 26/05/2011 ;

VU l'avis du Service de l'Eau du Pays Voironnais en date du 06/09/2022 ;

VU l'avis d'ENEDIS en date du 09/09/2022 ;

VU l'avis du Service Assainissement du Pays Voironnais en date du 06/09/2022 ;

VU l'avis du Service gestion des eaux pluviales du Pays Voironnais en date du 12/09/2022 ;

Vu la déclaration préalable présentée et affichée le 09 août 2022 par **GERARD Marie-Claude** demeurant :  
76 Chemin du Courlis - 38850 CHIRENS, et enregistrée par la mairie de CHIRENS, sous le numéro  
DP0381052220077 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé à CHIRENS (Isère) en :  
Changement de destination du bâti agricole - alambic- en habitation, sur la propriété cadastrée section  
AD 303 ;

### ARRÊTE :

#### Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du droit des tiers et avec les prescriptions énoncées dans l'article 2 ;

#### Article 2 :

- Concernant l'eau potable : Le raccordement est possible sous le domaine public (Chemin de l'Ainan) à 20 mètres du terrain. Une servitude sera à obtenir pour passage en domaine privé (parcelle AD0652).

Par ailleurs, le terrain est situé dans un périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable et minérale, dont la servitude du captage d'eau du puits du marais fait partie.

- Concernant l'assainissement : Le projet étant déjà desservi par un réseau public d'eaux usées, prendre contact avec le service assainissement pour l'avis ci-joint émis notifiant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). A titre indicatif, le montant évalué à la date de délivrance de la présente autorisation pour le projet est de 3000,00 €.


- Gestion des eaux pluviales : S'assurer que le système de gestion des eaux pluviales existant de ce bâtiment soit suffisamment dimensionné et en bon état de fonctionnement pour la bonne gestion des eaux pluviales sur cette parcelle.

- Concernant l'électricité : Le permis de construire a été instruit pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé. Aucune contribution financière ne sera prise en charge par la commune.

- Concernant les réseaux de communications électroniques : Toute construction ou habitation nouvelle devra disposer d'un fourreau en attente pour être raccordée au très haut débit par fibre optique.
- Concernant l'accès : L'accès se fera par le « Chemin de l'Ainan ». Toute modification ou dégradation du domaine public sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Tout système de fermeture ou clôture fera l'objet d'une autorisation spécifique après avis de la commune sur le positionnement.
- Concernant les collectes des ordures ménagères : Il est nécessaire de se rapprocher du gestionnaire du Pays Voironnais pour la collecte des déchets ménagers avant tout dépôt de permis de construire.

Fait à CHIRENS, le 14/09/2022

L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,



Lilyan DELUBAC.



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.*

**Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**

*Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.*

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

*- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux*

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

*- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.*

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.